

## Lettre-Circulaire DH/FH 3/906 du 17 novembre 1992

Relative aux modalités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains agents de la fonction publique hospitalière.

Direction des hôpitaux, Bureau FH 3.

Le ministre de la Santé et de l'Action humanitaire

à

Monsieur le préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Le directeur général du centre hospitalier régional de... a appelé votre attention sur les difficultés rencontrées pour le versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique hospitalière.

Je vous prie de trouver les réponses aux questions posées par cet établissement et rappelées ci-dessous :

1. Un surveillant-chef de bloc opératoire, titulaire du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, bénéficie-t-il de treize points ou trente-quatre points majorés ?

La NBI est versée, à raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires nommés dans le corps des infirmiers de bloc opératoire surveillants-chefs des services médicaux (décret n° 92-112 du 3 février 1992). Dans ces conditions, un tel agent perçoit treize points majorés au titre de la NBI quel que soit le diplôme dont il serait par ailleurs titulaire.

2. Une surveillante-chef titulaire du diplôme d'État d'infirmier et du diplôme de masseur-kinésithérapeute, exerçant ses fonctions dans un service de rééducation fonctionnelle peut-elle cumuler la NBI et la prime spécifique prévue par le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 ?

L'attribution de la NBI n'est exclusive d'aucune prime ou indemnité auxquelles peuvent prétendre au titre d'une autre réglementation les agents concernés.

3. La NBI entre-t-elle dans le calcul de la prime de service ?

La prime de service est essentiellement un avantage sélectif dont la répartition doit tenir compte de la qualité des services rendus et de l'assiduité manifestée par chaque agent. À cet égard, le produit des abattements dus aux journées d'absence est utilisé pour assurer un complément de prime aux agents les plus méritants. Ainsi, ajouter à la masse salariale des crédits consacrés annuellement au paiement de la prime de service, celle correspondant au paiement de la nouvelle bonification indiciaire reviendrait à verser, sans base réglementaire, à d'autres agents, un quantième de NBI. La question posée appelle en conséquence une réponse négative.

En revanche, la NBI doit être prise en compte pour les autres primes en pourcentage liées au traitement, hormis celles qui seraient prises en compte pour le calcul de la pension.

C'est ainsi, par exemple, que pour le calcul de l'indemnité de sujétion spéciale versée à un fonctionnaire éligible à la NBI, il convient d'ajouter à l'indice majoré, détenu par l'agent, le nombre de points majorés correspondant à la NBI qu'il perçoit, et de calculer sur la base du traitement fictif brut correspondant à la somme obtenue (augmentée éventuellement du montant de l'indemnité de résidence calculée selon les mêmes modalités), le montant de l'indemnité de sujétion spéciale.

4. Une surveillante-chef titulaire du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, affectée à la direction des systèmes d'information pour assurer la coordination entre ce service et les services de soins peut-elle bénéficier de la NBI ?

Je rappelle que cet avantage est accordé, à raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires nommés en l'occurrence dans les corps des infirmiers anesthésistes surveillants-chefs des services médicaux. Il appartient dans ces conditions à l'autorité compétente d'apprécier localement si les fonctions exercées par un tel fonctionnaire sont rattachables au grade qu'il détient.

Par ailleurs, le décret précité prévoyant l'octroi de la NBI aux « infirmiers » exerçant leurs fonctions à titre exclusif dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extra-corporelle ou de l'hémodialyse, la question m'est souvent posée de savoir si les fonctionnaires nommés dans le grade de surveillant sont concernés par la mesure.

Je profite de l'occasion pour rappeler que la NBI étant en l'occurrence attachée à l'exercice des fonctions, elle doit être versée à tous les agents remplissant les conditions quel que soit leur grade (infirmier de classe normale; infirmier de classe supérieure; surveillant).

Non parue au *Journal officiel*.